

GE_GERICHTE ACJC/372/2016 vom 2. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_372_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/372/2016 du 2 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/372/2016 del 2 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TERCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

- 6/9 -

C/23044/2013 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Le recours ne remet en question que les chiffres 1 (questions posées à l'expert) et 7 (montant de l'avance de frais) de l'ordonnance du 2 octobre 2015. Interjeté dans le délai de dix jours requis (art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable en tant qu'il conteste l'avance de frais (art. 321 al. 1 CPC). S'agissant des

questions posées à l'expert, il convient d'examiner si la condition du préjudice difficilement réparable est remplie pour admettre la recevabilité du recours sur ce point également.

E. 1.2

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al.

E. 1.3

En l'espèce, la recourante soutient que la décision du premier juge viole son droit d'être entendue dès lors qu'elle a été rendue sans que le Tribunal lui transmette la détermination des intimés du 21 septembre 2015. Elle violerait également son droit à la preuve, dans la mesure où elle limite les questions soumises à l'expert en comparaison aux allégués contenus dans la demande et anticipe sur la manière de calculer son dommage. Tout d'abord, la décision du premier juge de ne pas poser à l'expert les questions présentées par la recourante n'apparaît pas irrémédiable, puisque le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. implique nécessairement que les parties puissent s'exprimer sur le résultat de l'expertise (cf. BOVEY, *Le juge face à l'expert*, in *La preuve en droit de la responsabilité civile - Journée de la responsabilité civile 2010*, Zürich 2011, p. 108, note 94 et réf. citées). Ainsi, à réception du rapport de l'expert, le juge doit en communiquer la teneur aux parties, ce qu'il fera le plus souvent par écrit, et fixer à celles-ci un délai pour présenter leurs observations, conformément à l'art. 187 al. 4 CPC (cf. BOVEY, *op. cit.*, p. 108, note 92 et réf. citées). Par ce biais, la recourante conserve la faculté de demander des explications ou de poser des questions complémentaires à l'expert; au besoin, le juge pourra ordonner un nouveau tour de questions (cf. SCHWEIZER, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 12 et 14 ad art. 187 CPC). En pratique, à réception des observations des parties, le juge tient le plus souvent une audience, lors de laquelle les parties peuvent interroger librement l'expert (cf. SCHWEIZER, *op. cit.*, n. 6 ad art. 187 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 188 al. 2 CPC, le juge peut également, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter le rapport de l'expert, si celui-ci s'avère lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé. Il peut encore faire appel à un autre expert pour qu'il soit procédé à une contre-expertise. A chacune des occasions susvisées, la recourante conserve la faculté de poser des questions complémentaires à l'expert. Elle ne saurait dès lors subir un préjudice difficilement réparable, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus, si les questions litigieuses ne sont pas d'emblée posées à l'expert, et ce même si les voies indiquées ci-dessus sont susceptibles

- 7/9 -

C/23044/2013 d'entraîner une légère prolongation de la procédure ou quelques frais supplémentaires. A cela s'ajoute que les questions complémentaires que la recourante souhaite voir poser à l'expert n'apparaissent pas déterminantes pour l'issue du litige. En effet, la recourante se plaint de ce que la première question anticipe déjà le mode de calcul du dommage, la jurisprudence prévoyant deux manières de calculer ce dernier. S'il est vrai qu'il existe deux méthodes pour le calcul de l'indemnité due à l'entrepreneur sur la base de l'art. 377 CO, ces dernières aboutissent néanmoins pratiquement aux mêmes résultats (cf. ATF 96 II 192 consid. 5). Au demeurant, dans sa demande, la recourante fait valoir que son dommage correspond au travail effectué, augmenté de la garantie bancaire, sous déductions des acomptes reçus. Or, la première question prévue dans l'ordonnance entreprise tend

précisément à la détermination de la valeur du travail réalisé, seul élément que l'expert serait à même d'établir dans le calcul présenté par la recourante. La recourante souhaite par ailleurs qu'il soit demandé à l'expert de confirmer que les intimés ont eu des demandes exorbitantes et répétées qui n'étaient pas justifiées. A cet égard, la deuxième question mentionnée dans l'ordonnance, qui vise à établir si les travaux pouvaient être terminés pour l'échéance contractuelle, apparaît propre à pouvoir démontrer si les requêtes des intimés étaient fondées ou non. Au demeurant, si, à réception de la décision rendue au fond, la recourante devait persister à considérer que le premier juge a écarté à tort des questions pertinentes, elle pourrait diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC. Enfin, l'intéressée n'a pas contesté avoir reçu une copie des déterminations des intimés du 21 septembre 2015 par courrier du même jour de ces derniers, de sorte qu'elle aurait pu faire parvenir ses observations au Tribunal avant que celui-ci ne prononce l'ordonnance entreprise. En tout état de cause, au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de la décision n'apparaît pas de nature à entraîner pour elle un préjudice difficilement réparable. Les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont en conséquence pas réalisées, de sorte que le recours contre le chiffre 1 de l'ordonnance attaquée est irrecevable.

E. 1.4

Il n'y a pas lieu de déclarer irrecevables les conclusions des intimés tendant à la confirmation de la décision, ces dernières ne constituant pas un recours joint.

E. 1.5

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

- 8/9 -

C/23044/2013

E. 2

La recourante se plaint de ce que le premier juge n'aurait pas motivé le montant de 8'000 fr. de l'avance de frais et de ce que cette somme serait disproportionnée par rapport à la valeur litigieuse de la cause, une avance de 2'000 fr. étant à son avis suffisante.

E. 2.1

Selon l'art. 98 CPC, le Tribunal peut exiger de la partie demanderesse une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

Les frais judiciaires comprennent notamment les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. c CPC).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que le Tribunal n'a pas motivé expressément la fixation du montant de 8'000 fr., la recourante n'ignore pas qu'il s'agit d'une évaluation des frais engendrés par l'expertise ordonnée, dont la mission est détaillée dans la décision attaquée, et qu'elle estime elle-même à 2'000 fr. On ne saurait dès lors admettre une violation de son droit d'être entendue.

L'argument de la recourante fondé sur la valeur litigieuse de la cause est sans pertinence, puisque seuls les frais effectifs présumables de l'expertise entrent en ligne de compte. Or,

dans la mesure où il s'agit d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat d'entreprise prévoyant notamment la rénovation écologique d'un corps de ferme et d'un cabanon, que l'expert devra prendre connaissance du dossier, entendre les parties, examiner l'ouvrage, qui est au demeurant réalisé en France, et rédiger ensuite un rapport, le montant de 8'000 fr. n'apparaît pas excessif, de sorte qu'il sera confirmé.

Le recours est donc rejeté sur ce point.

E. 3

La recourante qui succombe sera condamnée au paiement des frais judiciaires du recours, fixés à 1'440 fr. pour tenir également compte de la décision sur effet suspensif (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art 13, 41 RTFMC), et aux dépens de ses parties adverses, arrêtés à 1'200 fr. (art. 105 al. 1 CPC; 85, 87 et 90 RTFMC).

Les frais judiciaires seront entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4

La présente décision incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 3 LTF), est susceptible de recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, aux conditions restrictives de l'art. 93 LTF, applicable par le renvoi de l'art. 117 LTF. * * * * *

- 9/9 -

C/23044/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance ORTPI/644/2015 rendue le 2 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23044/2013-8. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'440 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____, pris solidairement, la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.